

Autres formes de participation à la CSCE/OSCE

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/autres_formes_de_participation_a_la_csce_osce-fr-f54934b3-1ed5-446e-af46-aof30cd17f15.html

Date de dernière mise à jour: 28/07/2016



Autres formes de participation à la CSCE/OSCE

Les États observateurs

Selon le paragraphe 54 des Recommandations finales des consultations d'Helsinki (RFCH), un État européen peut, s'il le désire, assister à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en tant qu'observateur. Dans ce cas, ses représentants peuvent assister à toutes les phases de la Conférence et de ses organes de travail, mais ils ne concourent pas à la prise de décisions.

C'est le cas de l'Albanie — pays qui depuis la naissance de la CSCE s'était délibérément maintenu à l'écart du processus — de juin 1990 jusqu'au moment de son admission en tant qu'État participant en juin 1991. La Slovénie et la Croatie obtiennent aussi brièvement le statut d'observateur en janvier 1992 avant leur admission au mois de mars. L'ex-République yougoslave de Macédoine bénéficie également du statut d'observateur d'avril 1993 à octobre 1995.

Les hôtes non officiels

De juin 1990 à août 1991, compte tenu de l'opposition de l'URSS à ce que les États baltes participent aux réunions de la CSCE en tant qu'observateurs, leurs représentants sont invités à tour de rôle par un groupe d'États participants, notamment scandinaves, à participer à plusieurs réunions au titre d'hôtes non officiels dans leurs propres délégations nationales.

Les États «non participants» partenaires

Selon le paragraphe 56 des RFCH, la Conférence et ses organes de travail prennent connaissance des vues des **États non participants** au sujet des différents points de l'ordre du jour.

Cette disposition vise en principe les États situés dans les régions adjacentes à l'Europe et en particulier les **États méditerranéens** qui avaient exprimé leur intérêt de faire connaître leur point de vue à la Conférence. Au départ, ce statut est attribué au sein de la CSCE à six États (Algérie, Égypte, Maroc, Syrie, Tunisie et Israël), puis à huit (les six plus le Liban et la Libye), afin qu'ils puissent fournir des «contributions» orales ou écrites à l'occasion des réunions portant sur la coopération en Méditerranée, volet faisant partie de la corbeille n° 2. En mars 1994, la liste des États méditerranéens non participants (EMNP) agréés par la CSCE est limitée à cinq (Algérie, Égypte, Israël, Maroc et Tunisie) dans le but d'exclure des États soupçonnés de terrorisme (Syrie, Liban et Libye). En décembre 1994, il est institué un Groupe de contact informel avec les États méditerranéens dans le cadre du Comité permanent de la CSCE. Fin 1995, l'OSCE change l'appellation des EMNP en «partenaires méditerranéens pour la coopération» (PMC). Aujourd'hui ils sont au nombre de six avec l'incorporation de la Jordanie.

Sur la base de la même disposition, l'OSCE maintient des relations spéciales avec le Japon depuis 1992. À la différence des États méditerranéens, qui sont invités sur une base *ad hoc* pour certaines réunions, le Japon dispose d'une invitation permanente pour l'ensemble des réunions de l'organisation. L'intérêt manifesté ensuite par la Corée du Sud de s'associer comme le Japon à la CSCE, lui vaut depuis 1994 des invitations *ad hoc* en fonction des domaines présentant pour elle un intérêt particulier. Comme les États méditerranéens, le Japon et la Corée jouissent depuis décembre 1995 du statut de «partenaires pour la coopération». Depuis, le même statut est encore accordé à trois autres partenaires asiatiques: la Thaïlande en 2000, l'Afghanistan en 2003 et la Mongolie en 2004.

Les organisations internationales partenaires

Le paragraphe 58 des RFCH prévoit la consultation, par les organes de travail de la Conférence, des organisations internationales compétentes au sujet des divers points de l'ordre du jour. En outre, selon le paragraphe 59 des RFCH, le Secrétaire général des Nations Unies est invité à assister à la séance inaugurale de la CSCE comme hôte d'honneur.

À l'origine, seules les relations avec les organismes des Nations Unies étaient prévues. Dès la phase II de la CSCE, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) fournissent des contributions. Ensuite, sur la base de l'Acte final d'Helsinki, le font aussi d'autres organismes onusiens tels le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Quant au Secrétaire général de l'ONU, il est invité comme hôte d'honneur tant à la séance inaugurale qu'au sommet de clôture de la CSCE et la pratique veut qu'il soit invité aux réunions sur les suites et sommets ultérieurs.

Les liens avec le système des Nations Unies préservent le rôle de l'ONU en tant qu'organisation universelle, soulignent l'attachement des États participants aux principes de la Charte des Nations Unies et évitent les doubles emplois. En outre, pendant la guerre froide, ils permettent aux pays occidentaux de s'opposer aux tentatives soviétiques d'institutionnalisation de la CSCE. En 1992, à l'occasion du sommet d'Helsinki, la CSCE s'autoproclame accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte de l'ONU, ce qui fait de la CSCE «un lien important entre la sécurité en Europe et la sécurité mondiale». Cette auto-proclamation permet d'ailleurs à la CSCE de développer ses instruments pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que, en cas de différend et dans des circonstances exceptionnelles, d'envisager la saisine du Conseil de sécurité de l'ONU sur la base du Chapitre VII de la Charte. En 1993, un accord cadre de coopération et de coordination est signé entre la CSCE et le Secrétariat de l'ONU. Depuis, l'OSCE et l'ONU coordonnent leurs activités de *peace-making* (bons offices entre les parties en conflit), *peace-keeping* (contrôle du maintien de la paix) et de *peace-building* (consolidation des structures démocratiques).

Après la chute du communisme, la CSCE/OSCE établit également des liens avec les organisations régionales européennes et transatlantiques, notamment avec le Conseil de l'Europe, l'Union européenne (UE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et l'OTAN, combattues pendant la guerre froide par les pays de l'Est en tant qu'organisations occidentales, ainsi qu'avec la Communauté d'États indépendants (CEI). À l'époque de la guerre froide, les Communautés européennes et l'OTAN agissent comme pôles de négociation implicites au sein de la CSCE, et leurs États membres coordonnent leurs positions en vue des différentes réunions. C'est précisément dans le contexte de la préparation de la Conférence que les États membres des Communautés mettent sur pied leur Coopération politique européenne (CPE). Les Neuf conviennent en effet de défendre un point de vue unique à la CSCE lorsqu'il s'agit de problèmes relevant de la compétence des Communautés. Le Comité politique des États membres des Communautés crée à cet effet un sous-comité chargé d'étudier les aspects politiques de la préparation de la CSCE ainsi qu'un groupe de travail *ad hoc*, au sein duquel est représentée la Commission, qui se penche sur les aspects économiques de la CSCE. En outre, afin d'assurer une définition harmonieuse des points de vue des Communautés et de l'OTAN, les États membres des Communautés qui sont aussi membres de l'OTAN (les Neuf sauf l'Irlande) se font représenter aux réunions du Comité politique des Communautés par les membres des délégations nationales au Conseil de l'Atlantique Nord chargés des problèmes concernant la CSCE. Le point de vue de l'Irlande est pris en considération dans le «caucus communautaire» avant la concertation du «caucus atlantique». Après la chute du rideau de fer, les organisations européennes et transatlantiques sont invitées à présenter des contributions dans les réunions de l'OSCE les concernant. En outre, la CE/UE, enfin reconnue internationalement par les pays de l'Est, bénéficie lors des réunions de l'OSCE d'une délégation explicite, accordée à l'État participant en charge de la présidence semestrielle de l'UE.

La coopération s'avère spécialement intense avec le Conseil de l'Europe pour les questions de la dimension humaine, ainsi qu'avec l'Union européenne en matière de gestion de crises notamment depuis le conflit yougoslave. Il est intéressant de noter que l'OSCE assure l'évaluation et le suivi du Pacte de stabilité en Europe, adopté à l'initiative de l'UE par les États membres de l'UE, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.